



Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Gironde



Direction générale transition  
écologique et ressources  
énergétiques

La direction des services  
départementaux de l'éducation  
nationale (DSDEN33)

Les pupilles de l'enseignement  
public de la Gironde (PEP33)

## CONVENTION 2022 Année scolaire 2022-23

### Soutien à la sensibilisation à la citoyenneté et à l'environnement pour un développement durable en milieu scolaire

Partenariat entre la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN de la Gironde), l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Gironde et Bordeaux Métropole dans le cadre du dispositif des "Juniors du développement durable" (JDD)

Entre les soussignés

. L'**Etat**, représenté par la **Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Gironde**, dont le siège social est situé 30 Cours de Luze - 33 300 Bordeaux, représentée par madame Marie-Christine HEBRARD, directrice académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, agissant dans le cadre des orientations et programmes arrêtés par monsieur le ministre de l'éducation nationale.

. L'**Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Gironde (PEP. 33)**, dont le siège social est situé 70 rue du Château d'Eau - 33 000 Bordeaux, représentée par son président, monsieur Rachid FARAH, mandaté par le Conseil d'administration des P.E.P. 33.

. **Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain ANZIANI, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°            du Conseil métropolitain du            .  
**Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

## **PREAMBULE**

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'accompagnement du public vers les sujets de transitions énergétiques et écologiques, le programme d'actions co-mené par les organismes bénéficiaires décrit à l'*Annexe 1– Programme d'actions relatives à la sensibilisation, à la citoyenneté et à l'environnement pour un développement durable*, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire des organismes bénéficiaires.

## **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention aux PEP33, organisme bénéficiaire de la subvention, travaille en collaboration avec les services départementaux de l'éducation nationale et l'association des pupilles de l'enseignement public pour la mise en place du programme d'actions décrit à l'*Annexe 1– programme d'actions relatives à la sensibilisation, à la citoyenneté et à l'environnement pour un développement durable*.

Les organismes bénéficiaires s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'*Annexe 1– programme d'actions relatives à la sensibilisation, à la citoyenneté et à l'environnement pour un développement durable* pour la période 2022.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer aux PEP33, organisme bénéficiaire, une subvention plafonnée à 130 900 €, équivalent à 100 % du montant total estimé des dépenses éligibles au titre du projet pour lequel la subvention est sollicitée, conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2. Elle est répartie de la manière suivante :

- une subvention de 117 900 € pour la rémunération des intervenants du réseau JDD auprès des écoles dans le cadre des actions de sensibilisation et de projets ainsi que les interventions des partenaires durant les journées de valorisation. Cette enveloppe peut aussi rémunérer la création de contenus pédagogiques par les associations du réseau, dans les conditions définies avec Bordeaux Métropole.
  
- une subvention de 13 000 € pour financer la gestion comptable des opérations mentionnées dans l'*Annexe 1– programme d'actions relatives à la sensibilisation, à la citoyenneté et à l'environnement pour un développement durable* et le suivi de la conformité des dossiers liés aux demandes annuelles d'agrément par les associations du réseau.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seront inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

### **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée. Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

### **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association les PEP 33 est seule bénéficiaire de la contribution financière totale de Bordeaux Métropole, dont elle assure la gestion.

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 91 630 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 39 270 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

#### **5.1. Justificatifs pour le paiement du solde**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la réalisation de l'action (ou du projet) et au plus tard le 31 août N+1, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire, un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 3.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## **5.2. Justificatifs complémentaires à fournir obligatoirement**

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août N+1, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

#### **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

#### **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

#### **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

### **Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

### **Pour l'organisme bénéficiaire :**

Monsieur le Président des PEP 33  
70 rue du Château d'Eau  
33 000 Bordeaux

### **Pour l'Etat :**

Madame la Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde  
30 cours de Luze  
33 300 Bordeaux

## **ARTICLE 14. PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme d'action ou Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

**Fait à Bordeaux, le \_\_\_\_\_, en 4 exemplaires**

*[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]*

**Signatures des partenaires**

## **Annexe 1**

### **Programme d'actions relatives à la sensibilisation, à la citoyenneté et à l'environnement pour un développement durable**

#### **Principes généraux**

L'éducation à la citoyenneté et à l'environnement pour un développement durable est devenue un élément qui contribue à l'acquisition des compétences définies dans le cadre du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (décret n° 2015-372 du 31 mars 2015) pour les élèves des écoles et des établissements spécialisés et repose sur les conditions de mise en œuvre précisées dans les textes de référence suivants :

- ✓ vademecum pour éduquer au développement durable à horizon 2030 de janvier 2021) rappelle les enjeux et clarifie les concepts fondateurs de l'EDD. Il met en avant la transversalité de cette éducation portée par l'ensemble des disciplines.
- ✓ circulaire de rentrée 2020 qui consolide l'EDD autour de 7 piliers : l'Agenda 2030, l'enrichissement des programmes en matière d'EDD, l'encouragement à l'engagement des jeunes et de l'institution, un pilotage national et académique renforcé, une offre de formation pour les encadrants et les enseignants, un réseau partenarial structuré, une stratégie internationale.
- ✓ circulaire de rentrée 2019 propose 8 mesures pour l'éducation au développement durable
- ✓ circulaire de la rentrée 2017 généralisant l'éducation au développement durable
- ✓ circulaire du 20 juin 2016 mettant en œuvre le parcours citoyen
- ✓ circulaire du 28 janvier 2016 mettant en place un parcours éducatif de santé.
- ✓ circulaire du 4 février 2015 relative au déploiement de l'éducation au développement durable dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires pour la période 2015-2018.
- ✓ loi du 8 juillet 2013 de refondation de l'école fait entrer l'EDD dans le code de l'éducation.
- ✓ circulaire n° 2011-186 du 24 octobre 2011 : troisième phase de généralisation de l'éducation au développement durable
- ✓ circulaire du 29 mars 2007, parue au [BO n°14 du 5 avril 2007](#), relative à la seconde phase de généralisation de l'éducation au développement durable (EDD)
- ✓ circulaire n°2004-110 du 8 juillet 2004, parue au [BO n°28 du 15 juillet 2004](#), relative à la généralisation de l'éducation à l'environnement pour un développement durable

Les signataires de la présente convention reconnaissent l'importance de l'égalité d'accès aux initiatives prises dans ce domaine par Bordeaux Métropole pour les élèves des écoles publiques et privées et des établissements spécialisés situés sur le territoire de Bordeaux Métropole. Ils décident de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour favoriser cet accès aux élèves concernés.

#### **Destination des actions**

Ces actions, fédérées dans le dispositif « les Juniors du développement durable », sont ouvertes aux écoles et aux établissements spécialisés situés sur le territoire des 28 communes de l'agglomération. Le cycle 3 intégrant la classe de 6<sup>e</sup>, le dispositif pourra s'adresser aux collèges du territoire qui sollicitent un accompagnement pour les élèves de 6<sup>e</sup>.

## Domaines de partenariat

La convention s'articule autour de 5 parcours contribuant à l'éducation au développement durable :

- Le changement climatique
- La biodiversité
- La solidarité et la cohésion sociale
- La santé et le bien-être
- La production et la consommation responsables

## Description de l'accompagnement

Différents types d'accompagnement peuvent être proposés aux équipes pédagogiques :

- 1) des actions de sensibilisation : initiation ou perfectionnement au développement durable par des actions courtes, ponctuelles et ciblées, s'inscrivant dans l'un des cinq parcours. Ces actions peuvent prendre la forme de visites de sites, ou d'interventions en classe. Elles sont assurées par les structures du réseau JDD, et leur contenu peut s'adapter à la demande des enseignants et aux objectifs pédagogiques poursuivis.
  
- 2) des actions de projet : elles renvoient à un projet pédagogique plus étoffé que dans le cadre des actions de sensibilisation. Ce projet s'inscrit dans l'un des cinq parcours. Il s'étend sur une période scolaire et concerne, préférentiellement, plusieurs classes et enseignants d'une même école. Les projets d'école sont également encouragés.
  - *Des actions de projet spécifiques telles que :*
    - Les Juniors Créateurs : projet pédagogique permettant l'étude d'un sujet de développement durable s'inscrivant dans l'un des cinq parcours par la découverte et la pratique artistique, avec un intervenant artiste. Ces projets mêlent deux enseignements : EAC et EDD.
    - Les Juniors Repor'Terre : projet pédagogique permettant l'étude d'un sujet de développement durable s'inscrivant dans l'un des cinq parcours par la découverte des médias et la pratique du journalisme, avec un intervenant journaliste. Ces projets mêlent deux enseignements : EMI et EDD.
  
- 3) des accompagnements à la labellisation E3D : il s'agit d'accompagner et outiller la communauté éducative dans l'optique de candidater et d'obtenir le label Ecole en démarche de DD (E3D). Cela consiste en six heures d'accompagnement présentiel pour les enseignants, des formations aux éco-délégués sous la forme d'actions de sensibilisation et de contenus numériques ; et la mise à disposition d'un dossier de références sur mesure pour l'accompagnement, répertoriant des ressources, des contacts et autres outils utiles pour alimenter la démarche. Ce dossier est élaboré par tous les services internes de Bordeaux Métropole, GRAINE Nouvelle Aquitaine et la DSDEN.
  
- 4) de la mise à disposition de matériel : prêt de matériel, d'expositions ou encore de fiches pédagogiques.

- 5) des actions de formation : il s'agit de proposer aux enseignants des cycles de formation autour des parcours relevant de l'éducation au développement durable susmentionnés (article 3). La fréquence, le contenu et le caractère obligatoire de ces formations dépendra des orientations dictées par le Ministère de l'Education Nationale et de la possibilité d'inscrire ces accompagnements aux plans de formation des enseignants.

Le site web de Bordeaux Métropole ([www.juniorsdudd.bordeaux-metropole.fr](http://www.juniorsdudd.bordeaux-metropole.fr)), également accessible à partir du portail de la DSDEN de la Gironde, constitue une base d'informations pour les enseignants qui souhaitent s'engager dans le dispositif « Les Juniors du développement durable ». Une rubrique spécifique permet aux enseignants de disposer de ressources pédagogiques sur les sujets de développement durable.

### **Calendrier prévisionnel**

- **Actions de sensibilisation :**

Les appels à candidatures seront lancés à la rentrée scolaire 2022-2023 conjointement auprès des écoles et des établissements par la DSDEN et par la Direction action climatique et transition énergétique (ACTE) de Bordeaux Métropole pour l'inscription aux actions de sensibilisation.

Les candidats déposent sur le site internet [www.juniorsdudd.bordeaux-metropole.fr](http://www.juniorsdudd.bordeaux-metropole.fr) une trame pédagogique complétée suivant un format élaboré par la DSDEN et la direction ACTE de Bordeaux Métropole. Les actions sont validées au fur et à mesure, après accord des deux parties.

- **Actions de projet :**

Deux vagues d'appel à candidatures seront lancées conjointement auprès des écoles et des établissements par la DSDEN et par la Direction action climatique et transition énergétique (ACTE) de Bordeaux Métropole pour l'inscription aux actions de projet :

- Première vague : mois de juin de l'année scolaire précédente,
- Deuxième vague : de juillet à septembre de l'année en cours.

Les candidats déposent sur le site internet [www.juniorsdudd.bordeaux-metropole.fr](http://www.juniorsdudd.bordeaux-metropole.fr) un dossier pédagogique suivant un format élaboré par la DSDEN et la direction ACTE de Bordeaux Métropole.

La liste définitive des dossiers pédagogiques est validée à l'issue de la réunion de la commission technique et pédagogique réunissant la DSDEN, Bordeaux Métropole et Graine Nouvelle-Aquitaine.

- **Déroulement des actions dans les écoles :** novembre 2022 à juin 2023.

- **Journées de valorisation** des projets menés dans le cadre du dispositif des Juniors du Développement Durable : mai / juin 2023.

## **Responsabilité des parties prenantes**

### **❖ Responsabilités des enseignants**

L'enseignant, qu'il agisse seul ou non, demeure le seul responsable et le seul garant de l'intérêt pédagogique de l'action menée ainsi que de l'organisation des interventions dans le cadre du projet d'école. Sa participation est requise pour tous les projets et pour les séances de formations.

Les intervenants et associations seront sollicités pour co-construire les actions (concepts et animations), ils ne peuvent en aucun cas se substituer aux enseignants sur le plan de la responsabilité pédagogique.

Enfin, l'enseignant est responsable et garant de la valorisation obligatoire du projet réalisé grâce à cette convention, notamment à l'occasion des journées de valorisation ou comme sur le site internet [www.juniorsdudd.bordeaux-metropole.fr](http://www.juniorsdudd.bordeaux-metropole.fr)

### **❖ Garantie de l'efficacité des intervenants**

Toute intégration de nouveaux intervenants au sein du dispositif fera l'objet d'une analyse conjointe par la DSDEN et Bordeaux Métropole de la qualité des interventions proposées. L'association Graine Aquitaine pourra également être consultée et participer à cette analyse.

Dans ce cadre, la DSDEN contrôlera l'adéquation entre le contenu des interventions et le cadre fixé dans la procédure d'agrément académique.

Après validation, les PEP33 seront chargés de la dépense de la subvention dans la limite du montant accordé dans cette convention.

## **Mise en œuvre et suivi de la convention**

Pour permettre la mise en œuvre de la convention, deux instances sont créées :

\* un **comité de pilotage**, composé des membres du pôle citoyenneté de la DSDEN, des responsables et élus concernés de Bordeaux Métropole ; dont la vocation est de garantir les principes de la convention, de dégager des orientations annuelles et de procéder à l'évaluation du dispositif. Ce comité se réunit une fois dans l'année.

\* un **comité technique**, composé des représentants opérationnels des PEP 33, de la DSDEN et de Bordeaux Métropole ainsi que des représentants des autres partenaires du dispositif, qui aura pour mission d'être force de proposition pour le comité de pilotage et de mettre en œuvre les décisions de ce dernier. Ce comité technique se réunira deux fois dans l'année.



### Annexe 3

#### Modèle de compte-rendu qualitatif et financier

**Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif de l'action**

*Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables de l'organisme de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.*

Nom de l'organisme bénéficiaire :

Intitulé de l'action :

#### 1. BILAN QUALITATIF DE L'ACTION

Date(s) de la manifestation :

Durée de la manifestation (nombre de jours...) :

Fréquence de la manifestation (annuelle...) :

Manifestation  gratuite       payante

Vente de produits et/ou services :  oui       non

Visiteurs, participants :

**Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre**

**L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :**

**Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?**

**Liste revue de presse et couverture médiatique :**

**Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :**

## **2. BILAN FINANCIER DE L'ACTION**

**2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé**

**2.2. Décrire les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires ...) :**

**2.3. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :**

**2.4. Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :**

**Je soussigné(e), (nom et prénom) .....**

**représentant(e) légal(e) de l'organisme,**

**certifie exactes les informations du présent compte rendu**

**Fait, le : | | | | | | | | | | à .....**

**Signature :**